



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de voies parallèles à la RD 31
entre le lieu-dit "La Chevrillais" et la VC 205 dite "des Bérangeries"
sur les communes d'Ernée et de Larchamp (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3287 relative à l'aménagement de voies parallèles à la RD 31 entre le lieu-dit "La Chevrillais" et la VC 205 dite "des Bérangeries" sur les communes d'Ernée et de Larchamp, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 16 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de voies parallèles à la RD 31, permettant de rabattre les différents points d'échange de la RD 31 depuis la VC 205 jusqu'au carrefour au lieu-dit "La Chevrillais" (aménagé dans le cadre de l'opération de contournement nord d'Ernée) ; que le projet représente un linéaire global de 960 m et une emprise totale de 18 290 m² sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser les points d'échange avec la RD 31 en les regroupant, et d'améliorer les conditions d'accès au bourg de Larchamp par la VC 205 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau superficiel de l'Ernée ; qu'il devra à ce titre respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2005 A - 238 du 9 juin 2005, en particulier prendre toutes mesures pour éviter tout déversement de produits polluants en phase de travaux, et reconstituer toute haie sur talus qui pourrait être impactée dans le périmètre de protection en zone complémentaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'un linéaire d'environ 1 000 m de haies bocagères ; que le projet finalisé devra toutefois justifier des mesures destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la destruction de 7 arbres dont l'intérêt écologique n'est pas identifié à ce stade ;

Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux de chaussées dans un bassin de régulation existant de la RD 31 sur l'emprise du contournement nord d'Ernée telle qu'identifiée dans la demande d'autorisation de ce projet ; qu'il devra faire l'objet d'une note de porter-à-connaissance des modifications des conditions de rejet des eaux pluviales au milieu naturel en lien avec cette extension de la surface interceptée et imperméabilisée, pour l'exutoire concerné ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de voies parallèles à la RD 31 entre le lieu-dit "La Chevrollais" et la VC 205 dite "des Bérangeries" sur les communes d'Ernée et de Larchamp est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2018


Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

